

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2016

---

**DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 33

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 3, après le mot :

« réclamations »,

insérer les mots :

« des usagers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La précision d' « usagers » derrière le droit de réclamation est primordial afin d'éviter toute confusion en cas de procédure. En effet, il en ressort de « l'intérêt à agir » des usagers du service de l'eau à effectuer des réclamations.